Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ANNEXE
aux autorisations individuelles permanentes d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département, de 1ère et de 2ème catégorie

Version du 1er décembre 2016

Avant tout convoi, le transporteur doit s'assurer qu'il respecte les prescriptions et qu'il dispose bien à bord de son véhicule, de la dernière version à jour de cette annexe, téléchargeable sous : http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ANNEXE_1___ITINERAIRE.pdf
et également disponible en consultant le site de la DEAL à l'adresse suivante :
http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/transports-exceptionnels-a58.html

PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION RESEAU ROUTIER NATIONAL :

ROUTE NATIONALE 1 :

- Pont sur la Rivière Saint Denis – Dans les deux sens de circulation (PR 0+700) :
Pour les convois dont le PTR (poids total roulant) est **supérieur ou égal à 60 tonnes et inférieur à 72 tonnes** : **passage seul dans l'axe de l'ouvrage sous la protection d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière - Vitesse limitée à 30km/h**. *(Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance par fax au 02 62 40 28 75).*

- Pont amont sur la Rivière des Galets - sens Saint-Paul/Saint-Denis (PR 19+459) :
Circulation **interdite pour les convois dont le PTR est supérieur à 19 tonnes** - Déviation par l'échangeur de Cambaie et l'axe mixte (RN7).

ROUTE NATIONALE 1 Route du Littoral (PR 1+000 au PR 13+000) et ROUTE NATIONALE 6 (PR 1+600 au PR 0+000) : Dispositions particulières en cas de basculement :

→ **En cas de basculement sur la chaussée côté montagne entre l'échangeur de la Grande Chaloupe (PR 8+500) à échangeur Ravine à Malheur (PR 13+000):**
La circulation des transports exceptionnels est strictement **interdite, dans les deux sens de circulation, pour les convois dont le PTR est supérieur à 48 tonnes ou dont la largeur est supérieure à 3 mètres.**

→ **En cas de basculement sur la chaussée côté mer de la Route du Littoral :**

- **Sens Saint-Denis/La Possession :**
  - si **une seule voie de circulation est ouverte**, la circulation des transports exceptionnels est strictement **interdite** sur la route du Littoral (RN1 PR 1+000 au PR 13+000) et RN 6 (PR 1+600 au PR 0+000).
  - si **deux voies sont ouvertes** à la circulation dans le sens Saint Denis/La Possession, la circulation des transports exceptionnels est **autorisée dans les tranches horaires comprises entre 11h00 et**

16h00, puis 19h00 à 20h30, et circulation obligatoirement sur la voie la plus à gauche de la chaussée de la route du littoral (RN1 PR 1+000 au PR 13+000). Ils devront être obligatoirement **accompagnés d'un véhicule pilote et d'un véhicule de protection arrière**. *(Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance par fax au 0262 40 28 75).*

- **Sens La Possession/Saint-Denis :**
  - si **une seule voie de circulation est ouverte**, la circulation des transports exceptionnels est strictement **interdite** sur la route du Littoral (RN1 PR 1+000 au PR 13+000) et RN 6 (PR 1+600 au PR 0+000).
  - si **deux voies sont ouvertes** dans le sens La Possession/Saint Denis, la circulation des transports exceptionnels est **autorisée uniquement de 22h30 à 5h00**. De plus, la circulation des transports exceptionnels, dont la **largeur est supérieure à 3 mètres, devra se faire sous protection d'un véhicule pilote et d'un véhicule de protection arrière.** *(Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance par fax au 0262 40 28 75).*

ROUTE NATIONALE 1A :

- Pont métallique de l'Etang-Saint-Paul (PR 0+000) :
Pour les convois dont le PTR est **supérieur à 44 tonnes et inférieur à 72 tonnes** : **passage seul dans l'axe de l'ouvrage sous protection d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière - Vitesse limitée à 30 km/h**. *(Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance par fax au 02 62 40 28 75).*

- Tunnel de la Marianne - sens Saint-Pierre/Saint Denis (PR 29+940) :
Circulation **interdite aux convois en ordre de marche de largeur supérieure à 3,50 mètres ou de hauteur supérieure à 4,00 mètres - Passage à contresens sous protection des forces de l'ordre**. *(Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance par fax au 02 62 40 28 75).*

- Déviation de la Saline du giratoire de l'Ermitage à l'échangeur Sud de la Saline (PR 39 + 800 à 43 + 750) :

- **Sens Saint-Paul/Saint-Pierre :**

Pour les convois en ordre de marche dont la **largeur est supérieure à 3,30 mètres, la circulation des transports se fera par le centre-ville de la Saline OU passage sous protection des forces de l'ordre.** *(Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance par fax au 02 62 40 28 75).*

- **Sens Saint-Pierre/Saint-Paul :**

Pour les convois en ordre de marche dont la **largeur est supérieure à 3,30 mètres** :
-si la **hauteur est inférieure à 4,50 mètres, la circulation des transports se fera par le centre-ville de la Saline OU passage sous protection des forces de l'ordre.**
- si la **hauteur est supérieure à 4,50 mètres, la circulation des transports se fera obligatoirement par la RN1A sous protection des forces de l'ordre**.
(*dans les 2 cas, avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance par fax au 02 62 40 28 75*).

ROUTE NATIONALE 1C : **Ravine du Gol à St-Louis (PR 76 + 160)**
Circulation **interdite pour les convois dont le PTR est supérieur à 3,5 tonnes.**

ROUTE NATIONALE 5 : De la Rivière Saint-Louis (PR 5+900) à Cilaos (PR 37)
Circulation **interdite pour les convois dont le PTR est supérieur à 19 tonnes.**

ROUTE NATIONALE 102 :

- Pont de la Ravine du Chaudron (PR 3+372) :
Circulation **interdite pour les convois dont le PTR est supérieur à 3,5 tonnes.**

- Pont métallique de la Rivière des Pluies - OA limité à 19 tonnes (PR 4+000) :

Circulation **interdite, dans les deux sens de circulation, pour les convois dont le PTR est supérieur à 19 tonnes.**

*****

PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL :

Le permissionnaire devra obligatoirement être en possession d'un accord du service des routes du Conseil Départemental. Les demandes seront faites par mail à : **ugees@cg974.fr** au moins dix jours ouvrables avant chaque transport.
Le permissionnaire devra respecter les prescriptions fixées par le Département dans son accord.

*****

Pour Monsieur le Préfet
de la Région et du Département
et par délégation,
l'adjointe au chef du SPRINR

Céline GUERVILLE